

PROCES VERBAL

Date : 10/11/2025

Commission d'Examen

Présents: Audrey Cathelyns, Frédéric Schmitt, Didier Vanleeuw, Yvan Moisse, Benoît Lemoine, Quentin Ballinger et Claude T'Kindt

1. Art. 270 – Proposition 2 de Claude T'Kindt

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Proposition de modification de l'Art.270 : Organisation spécifique des compétitions séniors.

Motivations :

Mieux répartir le nombre d'équipes dans toutes les séries afin d'obtenir dans le futur une structure pyramidale de ces divisions/séries en provinciales.

Maximiser le nombre de matches dans les petites séries.

Proposition :

12.1.1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante:

Nombre d'équipes	P 1	P2A		P2B		P3A	P3B	P4
36	12	12		12				
37	11	10	(x)	8	(x)	8	Po	
38	11	11	(x)	8	(x)	8	Po	
39	11	11	(x)	9	(x)	8	Po	
40	11	11	(x)	9	(x)	9	Po	
41	11	11	(x)	10	(x)	9	Po	
42	11	11	(x)	10	(x)	10	Po	
43	11	11		11		10	Po	
44	11	11		11		11		
45	12	11		11		11		
46	12	12		11		11		
47	12	12		12		11		
48	12	12		12		12		
49	11	11	(x)	10	(x)	9	(x)	8 (x)
50	11	11	(x)	10	(x)	9	(x)	9 (x)
51	11	11	(x)	10	(x)	10	(x)	9 (x)

PROCES VERBAL

52	11	11	(x)	10	(x)	10	(x)	10	(x)		
53	11	11		11		10	(x)	10	(x)		
54	11	11		11		11	(x)	10	(x)		
55	11	11		11		11		11			
56	12	11		11		11		11			
57	12	12		11		11		11			
58	12	12		12		11		11			
59	12	12		12		12		11			
60	12	12		12		12		12			
61	11	11	(x)	10	(x)	10	(x)	10	(x)	9	Po
62	11	11	(x)	10	(x)	10	(x)	10	(x)	10	Po
63	11	11		11		10	(x)	10	(x)	10	Po
64	11	11		11		11	(x)	10	(x)	10	Po
65	11	11		11		11		11		10	Po
66	11	11		11		11		11		11	
67	12	11		11		11		11		11	
68	12	12		11		11		11		11	
69	12	12		12		11		11		11	
70	12	12		12		12		11		11	
71	12	12		12		12		12		11	
72	12	12		12		12		12		12	
(x)	Matches de barrage aller-retour ----- Po Play-offs										

Les dates des matches de barrage aller-retour ou des play-offs sont fixées au moment du pré-calendrier.

2. Art. 270 - Proposition 1 de Claude T'Kindt

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Proposition de modification de l'Art.270 : Organisation spécifique des compétitions seniors.

Motivations :

Mieux répartir le nombre d'équipes dans toutes les séries afin d'obtenir dans le future une structure pyramidale de ces divisions/séries en provinciales.

Maximiser le nombre de matches dans les petites séries.

Proposition :

12.1.1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante:

BWBC VOLLEYBALL a.s.b.l. – Asbl Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley

Rue de Namur, 84 – 5000 Namur

N° Ent. : BE 0431.264.473 – IBAN : BE77 7512 0664 9042 – BIC : AXABBE22

E-MAIL : info@volleybwbc.be - SITE : www.volley-bwbc.be

PROCES VERBAL

Nombre d'équipes	P 1	P 2	P3A		P3B		P4A		P4B	
36	12	12	12							
37	11	10	8	(x)	8	(x)				
38	11	11	8	(x)	8	(x)				
39	11	11	9	(x)	8	(x)				
40	11	11	9	(x)	9	(x)				
41	11	11	10	(x)	9	(x)				
42	11	11	10	(x)	10	(x)				
43	11	11	11	(x)	10	(x)				
44	11	11	11		11					
45	12	11	11		11					
46	12	12	11		11					
47	12	12	12		11					
48	12	12	12		12					
49	11	11	10	(x)	9	(x)	8	Po		
50	11	11	10	(x)	9	(x)	9	Po		
51	11	11	10	(x)	10	(x)	9	Po		
52	11	11	10	(x)	10	(x)	10	Po		
53	11	11	11	(x)	10	(x)	10	Po		
54	11	11	11		11		10	Po		
55	11	11	11		11		11			
56	12	11	11		11		11			
57	12	12	11		11		11			
58	12	12	12		11		11			
59	12	12	12		12		11			
60	12	12	12		12		12			
61	11	11	10	(x)	10	(x)	10	(x)	9	(x)
62	11	11	10	(x)	10	(x)	10	(x)	10	(x)
63	11	11	11	(x)	10	(x)	10	(x)	10	(x)
64	11	11	11		11		10	(x)	10	(x)
65	11	11	11		11		11	(x)	10	(x)
66	11	11	11		11		11		11	
67	12	11	11		11		11		11	
68	12	12	11		11		11		11	
69	12	12	12		11		11		11	

PROCES VERBAL

70	12	12	12	12	11	11
71	12	12	12	12	12	11
72	12	12	12	12	12	12
(x)	Matches de barrage aller-retour ---- Po Play-offs					

Les dates des matches de barrage aller-retour ou des play-offs sont fixées au moment du pré-calendrier.

3. Art. 275 – Proposition de Claude T’Kindt

Pas d’unanimité de la Commission d’Examen

Proposition de modification de l' Art.275 : Organisation spécifique des compétitions séniors.

Motivations :

Donner plus d'engouement en fin de championnat pour le haut et le bas du classement général par un renouvellement d'équipes montantes et descendantes.

Proposition:

12.2. Processus de montées et de descentes.

Toute autre division donne droit à trois montants fixes :

- soit le champion, le 2ème et le 3ème classé d’une division ;
- soit le champion, le 2ème et le 3ème classé à l’issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés

Le processus de descente d'une division est le suivant :

- Sauf dans la division la plus basse, les 2 derniers classés de chaque division descendent d’office.

4. Nouvel article – Proposition de Claude T’Kindt

Pas d’unanimité de la Commission d’Examen

Motivations :

Ne pas entraver les championnats des divisions inférieures en alignant des joueurs de moins de 18 ans provenant d'une division supérieure.

Restreindre les possibilités de faire jouer ces joueur(se)s dans des divisions inférieures mais de bien continuer à les faire évoluer vers des divisions supérieures.

(Lors des saisons sportives écoulées, nous avons joué certains matches contre des équipes alignant 2, 3 voire 5 joueur(se)s provenant d'1 ou 2 divisions supérieures !! Cela fausse totalement les championnats des différentes divisions.)

PROCES VERBAL

Proposition :

Tout joueur de moins de 18 ans aligné dans le championnat provincial jouant dans une division déterminée NE PEUT PAS JOUER par la suite dans les rencontres principales d'une division inférieure à celle où il a presté sous peine de forfait pour le(s) match(e)s concern(é)s.

5. Art. 310 – Proposition de Didier Vanleeuw

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

Motivation : /

Proposition :

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ 33 € et frais de déplacements ;

6. Art. 325 – Proposition de Didier Vanleeuw

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Article 325 : Obligations des clubs (Arbitrage)

Motivation :

Cet article est inchangé depuis au moins 15 ans. La situation d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui.

Le nombre d'équipes par club a considérablement augmenté.

Souvent les clubs où il y a beaucoup d'équipes mettent peu d'arbitres à la disposition de la CAR.

Augmenter le nombre d'arbitres pour pouvoir désigner plus d'arbitres dans les divisions les plus basses.

Désigner des arbitres au plus près de leur domicile afin de diminuer les frais de déplacement et la provision payée par les clubs.

Cette mesure n'est contraignante que pour les clubs qui comptent 7 équipes ou plus.

Proposition :

32.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année : au moins un arbitre ;
- 3ème année et suivantes : ~~au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.~~

PROCES VERBAL

Un nombre d'arbitre équivalent au nombre d'équipes séniors inscrites au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial divisé par 2 et arrondi à l'unité supérieure.

La mise en application de cette mesure est fixée au début de la saison 2026-2027 et se fera de façon progressive :

Saison 2026-2027 : Limitation à 7 équipes par club → obligation de 4 arbitres

Saison 2027-2028 : Limitation à 9 équipes par club → obligation de 5 arbitres

Saison 2029-2030 : Limitation à 11 équipes par club → obligation de 6 arbitres

Saison 2030-2031 : Plus de limitation du nombre d'équipes

7. Art. 230 – Proposition de Didier Vanleeuw

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités

Motivation :

Faire débiter le match de première à l'heure prévue

Proposition :

11.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- la rencontre de réserve se joue en principe en trois sets et doit débiter à l'heure prévue;
- les 2 premiers sets doivent obligatoirement être joués et s'arrêtent à 25 points,
- Si 15 minutes avant l'heure officielle du début du match de première, l'arbitre officiellement désigné pour arbitrer le match de première, constate que le 3^{ème} set de réserve n'a pas débiter, l'arbitre officiellement désigné met fin au match de réserve, le troisième set ne se joue pas.
- Si le 3^{ème} set se joue, il s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2^{èmes} et 3^{èmes} sets des réserves ;
- il est octroyé 1 point par set gagné ;
- elle n'entraîne ni montée ni descente ;
- si le terrain ... RESTE ICHANGE

8. Art. 280 – Proposition de Didier Vanleeuw

Unanimité de la Commission d'Examen 😊

Article 280 : Organisation spécifique des Compétitions Jeunes

Motivation :

Valoriser le championnat provincial des jeunes

Proposition :

21.2. Trois types de compétitions sont organisées :

- les compétitions provinciales jeunes :

PROCES VERBAL

- les clubs du BWBC sont autorisés à s'inscrire dans le championnat provincial des jeunes d'une autre entité pour autant qu'ils inscrivent une équipe dans la même catégorie dans le championnat provincial du BWBC. En cas de non-respect, une amende pour forfait général sera imposée.
- s'organisent (INCHANGE)

décernent ... (INCHANGE)

9. Art. 300 – Proposition de Yvan Moisse, amendée par Didier Vanleeuw

Article 300 : Hiérarchie

Partie 1

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Motivation

Pour garantir l'équité et l'impartialité, le statut de « home referee » ne peut pas devenir un statut définitif.

Proposition :

Le statut de « home referee » n'est accordé que pour une période de maximum 2 ans.

Partie 2

Unanimité de la Commission d'Examen

Motivation : titre plus moderne

Proposition :

27.7. Après avoir réussi l'examen organisé par la CAr, tout affilié peut obtenir le statut d'arbitre à domicile de home referee lui permettant d'arbitrer toute rencontre principale de son club dans les divisions P3 hommes et inférieures, ~~P2~~ P3 Dames et inférieures.

Partie 3

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Motivation : promouvoir les home referee en prenant compte du nombre de matchs à arbitrer par club.

Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours

PROCES VERBAL

Proposition :

- Cet arbitre est officiellement désigné lorsque le nombre d'arbitres disponibles est insuffisant pour un week-end de compétition.
- Si cet arbitre réalise plus de ~~10~~ 5 prestations conformément au ROI, il est assimilé à un arbitre actif et compte dans le quota de son club pour la saison sportive en cours

10. Art. 325 – Proposition Yvan Moisse, amendée par Didier Vanleeuw

Article 325 : Obligations des clubs

Partie 1

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Motivation

Éviter que le statut de « home referee » ne devienne une « mesurette » pour permettre aux clubs d'éviter l'amende prévue.

Proposition :

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAR vérifie les prestations des arbitres :

- pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre, y compris l'arbitre sous le statut de home referee, doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres ~~(5 rencontres pour les home referee)~~ au cours de la saison sportive en cours. [...]

Partie 2

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Motivation : promouvoir les home referee en récompensant les clubs qui font un véritable travail en interne pour augmenter le nombre d'arbitres actifs

Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours

Proposition :

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAR vérifie les prestations des arbitres :

- pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres (5 rencontres pour les home referee) au cours de la saison sportive en cours. [...]

Partie 3

Unanimité de la Commission d'Examen

PROCES VERBAL

Proposition :

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAr vérifie les prestations des arbitres :

- [...] Si un arbitre n'atteint pas ce nombre de prestations, son club ~~peut être~~ **est** sanctionné de l'amende prévue, la CAr, ou éventuellement le CA, appréciant chaque situation.

11. Art. 330 – Proposition de Yvan Moisse

Pas d'unanimité de la Commission d'Examen

Article 330 : Arbitres supplémentaires/bonus

Motivation : Eviter qu'un club ne présente une kyrielle de home referee afin de profiter du système. Si cette modification est votée, la cellule arbitrage demande l'application pour la saison en cours

Proposition :

33.1. Les amendes perçues pour « manque d'arbitres » sont placées dans un fonds qui à la fin de la saison sportive est intégralement redistribué au prorata des clubs qui fournissent à la cellule arbitrage plus d'arbitres (**les home referee ne comptant que pour 1/2**) que le nombre prescrit par l'article 325.

Pour la Commission d'Examen,
Audrey Cathelyns

Cathelyns